

## **DROIT PENAL**

---

Jugement de la Cour pénale du 9 décembre 2015 dans la procédure pénale dirigée contre A. (CP 9/2014).

**Circuler sur la gauche de la chaussée juste avant l'entrée d'un rond-point constitue une violation grave des règles de la circulation routière.**

Art. 90 ch. 2 LCR,

### **Faits (résumés)**

- A. Par jugement du 26 juin 2015, A. (ci-après : l'appelant) a été déclaré coupable d'infraction à la loi sur la circulation routière commise le 27 octobre 2013 à Delémont pour avoir, en qualité d'automobiliste, omis d'observer les signaux "intersection à sens giratoire obligatoire" et "obstacle à contourner par la droite", créant ainsi un sérieux danger pour la sécurité d'autrui.
- B. Dans sa déclaration d'appel du 17 juillet 2015, l'appelant conteste avoir, par sa fausse manœuvre, créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui. Il admet avoir omis d'observer les signaux "intersection à sens giratoire" et "obstacle à contourner par la droite". Il conteste en revanche l'application de l'article 90 chiffre 2 LCR ainsi que la mesure de la peine.

### **Droit (extraits)**

- 2. L'appelant conteste le jugement de première instance en ce qui concerne l'application de l'article 90 ch. 2 LCR, ainsi que la quotité de la peine. Il admet avoir omis de respecter les panneaux de signalisation "intersection à sens giratoire" et "obstacle à contourner par la droite" ; on ne peut pas pour autant en déduire qu'il admet les faits qui lui sont reprochés selon la version avérée retenue par le juge de première instance.  
(...)
- 2.3 Compte tenu de ces éléments, la Cour pénale considère qu'il n'est pas établi que l'appelant se trouvait déjà dans le rond-point lorsqu'il s'est arrêté. Elle retient cependant que l'appelant, en roulant à une vitesse de 40 km/h, a circulé sur la voie gauche de la chaussée sur une distance de 30 mètres environ en direction du giratoire situé sur la RDU à hauteur du magasin

Maxi-Toys, dans la nuit du 26-27 octobre 2013 vers 02h30. Il y avait du brouillard. Surpris par un véhicule arrivant en sens inverse, il a freiné et s'est arrêté à 50 cm – 1 m de celui-ci ; il s'est arrêté au-delà de l'îlot de circulation à défaut de quoi on ne comprendrait pas qu'une marche arrière eût été nécessaire pour repartir en direction de Courroux, manœuvre qu'il a confirmée lors des débats de seconde instance. Il a ensuite reculé pour reprendre sa route sur la voie droite de la chaussée. L'appelant a au demeurant reconnu dans sa déclaration d'appel avoir omis d'observer les signaux "intersection à sens giratoire obligatoire" et "obstacle à contourner par la droite". Quoiqu'il en soit, l'appelant se trouvait sur la gauche de la chaussée juste avant l'entrée du rond-point et avait ainsi franchi la ligne de sécurité séparant les deux voies de circulation.

3.

3.1 Selon l'article 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que la violation d'une règle de la circulation tombe sous le coup de l'article 90 al. 2 LCR, il faut qu'elle soit "grave" et qu'elle ait entraîné la création d'un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou que le contrevenant en ait simplement "pris le risque" (BUS-SY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZEL/MÜLLER, Code de la circulation routière commenté, 2015, n. 4.2 ad art. 90 LCR).

L'article 90 ch. 2 LCR suppose la réunion de deux éléments constitutifs objectifs cumulatifs, à savoir d'une part la violation objectivement grave d'une règle fondamentale de circulation et, d'autre part, la création d'un danger sérieux pour autrui (Yvan JEANNERET, Les Dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, n. 19 ad art. 90).

Selon la jurisprudence, il n'est pas possible d'établir abstraitement une liste de règles objectivement fondamentales; il faut procéder à un examen de la règle violée au regard des circonstances objectives de la violation, afin de déterminer le caractère fondamental ou non de la règle considérée (BUS-SY/RUSCONI/ET AL., op. cit., n. 4.4 ad art. 90). Ainsi, par exemple, l'obligation de circuler à droite de la chaussée n'est pas fondamentale, respectivement la faute n'est objectivement pas grave lorsque la visibilité est bonne et qu'aucun véhicule ne circule en sens inverse, alors qu'elle le devient lorsque l'auteur circule en pleine gauche pour couper un virage sans visibilité (Yvan JEANNERET, op. cit., n. 21 ad art. 90 LCR). Franchir une ligne

de sécurité constitue également une violation grave des règles de la circulation routière en raison du danger notoirement important qu'elle comporte pour la sécurité du trafic et, en particulier, des usagers de la route circulant en sens inverse (ATF 136 II 447 ; TF 1C\_271/2010 du 31 août 2010 consid. 3.3). Le fait d'emprunter un giratoire à contresens constitue également une faute grave. Le respect des sens de circulation et de la priorité correspond à une norme de sécurité fondamentale dans la circulation routière ; ne pas observer ces normes constitue une faute grave qui, au moins lorsqu'un danger concret s'est présenté, doit conduire à l'application de l'article 90 ch. 2 LCR (Jugement du Tribunal de police NE du 21.12.1995 (III/3518), in Assistalex 1995 n° 2770).

Le danger sérieux résultant de la violation grave de la règle de circulation peut consister en un danger concret ou un danger abstrait accru (Yvan JEANNERET, op. cit. n. 25 ad art. 90 LCR). Une mise en danger concret existe lorsque la faute de circulation oblige un autre usager déterminé à effectuer une brusque manœuvre d'évitement pour éviter un heurt (TF 6S. 486/2002 du 20 février 2004 consid 3.2), si, en cas de dépassement sans visibilité, un véhicule est obligé de freiner ou de se déporter pour éviter un accident (Yvan JEANNERET, op. cit. n. 26 ad art. 90 LCR). Une mise en danger abstrait accru ne pourra quant à elle être retenue que si une ou des personnes indéterminées auraient pu se trouver potentiellement exposées à un danger pour leur intégrité physique (Yvan JEANNERET, op. cit. n. 26 et 28).

Sur le plan subjectif, l'article 90 LCR obéit à la règle de l'article 100 ch. 1 al. 1 LCR de sorte que l'intention, y compris le dol éventuel, comme la négligence sont indifféremment réprimés. Lorsque l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire, il faut considérer que la gravité subjective requise par l'article 90 ch. 2 LCR est donnée (Yvan JEANNERET, op. cit. n. 37 et jurisprudence citée). Il en va de même en cas de négligence consciente puisque l'auteur a aussi conscience de la gravité de la violation de la règle de circulation et de la mise en danger qui peut en résulter, mais, à la différence de l'acte intentionnel, il commet une imprévoyance coupable consistant à penser que la mise en danger ne se produira pas. Dans l'hypothèse de la négligence inconsciente, le reproche adressé à l'auteur porte sur le fait de ne pas avoir pensé que son comportement allait créer un danger sérieux pour les autres usagers ; tel sera le cas lorsque le conducteur est inattentif, apprécie mal une situation ou évalue mal les conséquences de son comportement (Yvan JEANNERET, op. cit. n. 40).

3.2 En l'espèce, faute d'avoir respecté les panneaux de signalisation "obstacle à contourner par la droite" et "carrefour à sens giratoire", comme il l'admet, l'appelant a contrevenu à une règle fondamentale de circulation destinée à assurer la sécurité routière par la séparation des flux de trafic. Dès lors que les notions de violation grave et de violation d'une règle fondamentale de circulation se confondent (Yvan JEANNERET, op. cit. n. 20), il y a lieu de retenir que le premier élément constitutif objectif de l'article 90 ch.2 LCR est donné.

Le deuxième élément objectif est également réalisé dès lors que, du fait de son inattention, l'appelant s'est trouvé sur la voie gauche de la chaussée à proximité immédiate d'un rond-point et a créé un sérieux danger pour l'automobiliste qui arrivait en sens inverse, les deux véhicules ayant dû freiner, jusqu'à l'arrêt total, pour éviter la collision frontale des deux véhicules, étant précisé que ces derniers se sont trouvés à 50 cm – 1 m de distance seulement.

Pour ce qui est de l'élément subjectif, il convient de retenir que l'appelant a agi par négligence et qu'il a violé un devoir de prudence élémentaire en circulant sur la voie de gauche, sur 30 à 40 mètres selon ses propres déclarations, en contournant par la gauche un îlot de circulation dont la fonction est justement de séparer les flux de circulation pour éviter que des véhicules circulant en sens inverse ne se trouvent sur la même voie. Circulant de nuit avec une visibilité réduite du fait du brouillard, sur une route comportant plusieurs giratoires situés à faible distance, l'appelant a fait preuve d'une inattention coupable qui constitue une négligence au sens de l'article 12 al. 3 CP.

Tous les éléments constitutifs de l'article 90 ch. 2 LCR sont ainsi réunis et l'appelant doit en conséquence être déclaré coupable de cette infraction.

MOTS CLEFS : violation grave des règles de la circulation routière,